

Annexe 2

La protection fonctionnelle

Pour toute demande de protection fonctionnelle, il est demandé aux chefs de service de prendre l'attache du bureau du droit pénal, du droit privé et de la déontologie (bureau AJAG1-2) de la direction des Affaires juridiques (DAJ), cette direction étant en charge du traitement de ces demandes.

Le site intranet de la DAJ met à disposition plusieurs fiches de procédure relatives à la protection fonctionnelle accessibles par le lien suivant : <https://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/cellule-d-ecoute-psychologique-a18549.html>

Références législatives, réglementaires et documents utiles :

- Code général de la fonction publique (articles L134-1 à L134-12) qui définit le cadre de protection des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique et comprend des outils de protection en réponse aux situations de violence comme à celles de harcèlement ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 sur la déontologie, les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Guide de prévention et de traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique (édition 2017).